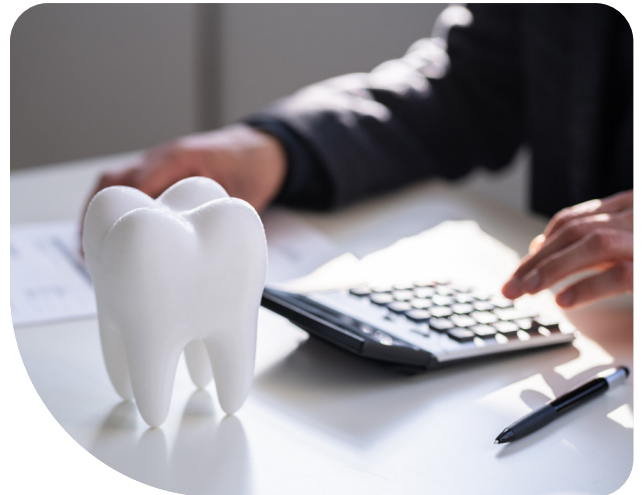




Application des taxes aux dentistes : les nouveautés consécutives à l'abandon de l'allégement administratif en ce début d'année



Stratégies fiscales en direct*

L'Agence du revenu du Canada (ARC) avait annoncé la révocation de l'entente administrative avec l'Association dentaire canadienne visant les dentistes inscrits aux fichiers de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)¹. Cette révocation est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025. Toutefois, depuis le début de l'année 2025, de nombreux professionnels ont constaté de profonds changements.

En décembre 2024, nous vous parlions de l'effet de la révocation de l'entente administrative entre l'ARC et l'Association dentaire canadienne. À cet effet, l'ARC annonçait maintenir une distinction fiscale aux fins de la récupération des taxes pour les dentistes et les orthodontistes entre les services de santé et ceux concernant les fournitures d'appareils orthodontiques ou les dents artificielles.

Dans le cadre de cette révocation de la politique administrative, les dentistes doivent désormais facturer séparément les fournitures détaxées (appareils orthodontiques et dents artificielles) et les fournitures exonérées de services de santé afin de calculer un pourcentage commercial permettant de déterminer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) selon les montants réels facturés pour les appareils orthodontiques et les dents artificielles.

Toutefois, de nombreuses précisions et conséquences pratiques quant au traitement des fournitures distinctes sont venues remettre en cause les traitements fiscaux actuels au niveau des dents artificielles.²

Fin de la distinction des fournitures détaxées et exonérées

Selon les dernières communications officielles de l'ARC et les vérifications de la TPS/TVH accrues en la matière, la distinction de la fourniture de la dent artificielle ne sera plus en vigueur, contrairement à la fourniture d'appareils orthodontiques, qui demeurera une fourniture distincte d'un appareil médical détaxé.

En conséquence, lors de la fourniture d'une dent artificielle par un dentiste, la position de l'ARC est qu'il s'agit d'une fourniture unique d'un service de santé exonéré aux fins de la TPS/TVH, plutôt qu'anciennement une fourniture détaxée pour le montant facturé pour la dent artificielle et une fourniture exonérée de soins de santé pour la différence. Ainsi, aucun pourcentage commercial ne sera dorénavant attribuable aux activités de ce type réalisées par des dentistes.

Dès lors, et afin de faire preuve de prudence dans un contexte incertain et mouvant, nous invitons les dentistes à ne plus réclamer de CTI ni de RTI en lien avec la production de dents artificielles, notamment toutes les dépenses entourant un CEREC. Pour ce qui est des orthodontistes, il sera toujours possible d'établir un pourcentage d'activité commerciale si l'appareil orthodontique est facturé de façon distincte.

Du côté de la taxe de vente du Québec (TVQ), Revenu Québec a annoncé son intention de s'harmoniser à cette politique. Il sera important de rester vigilant pour toute annonce officielle à ce sujet.

Votre conseiller ou conseillère Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre de les appliquer. N'hésitez pas à demander une consultation.

Visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

** Celles-ci sont publiées par Raymond Chabot Grant Thornton au bénéfice de sa clientèle et de toute personne intéressée. Ces publications ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal, et aucune décision ne devrait être prise sans la sollicitation d'un avis professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnelles et professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton.*

¹ Voir l'[Avis sur la TPS/TVH – Avis 339 – Les crédits de taxe sur les intrants et les dentistes](#), publié le 25 octobre 2024.

² À ce titre, le bulletin d'interprétation TVQ. 176-4/R2 devrait être retiré du site de Revenu Québec en vue des changements à venir.